



Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATANIE

Règlement numéro 287-1-2023

Règlement numéro 287-1-2023 remplaçant le règlement numéro 287-2023 et décrétant une dépense de 2 359 273 \$ et un emprunt de 446 855 \$ pour la construction du Marché public de la MRC de La Matanie

ATTENDU QU'en vertu des articles 9 et 101 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47,1), la MRC de La Matanie peut, dans le but de favoriser son développement économique, établir et exploiter un marché public;

ATTENDU QUE la MRC de La Matanie souhaite réaliser des travaux afin d'aménager un pavillon trois saisons pour abriter le Marché public de La Matanie sur le site de la Place des Rochelais, lequel est sis au 650, avenue du Phare Ouest à Matane;

ATTENDU QUE les travaux incluent également la démolition d'un bassin existant, la rénovation d'un bâtiment de services existant et des travaux d'aménagement du terrain ;

ATTENDU QUE, suite à la tenue d'un appel d'offres public, l'ensemble du projet nécessitera une dépense estimée à 2 359 273 \$;

ATTENDU QUE la Place des Rochelais est située sur le domaine hydrique de l'État, soit sur les lots numéros 2 752 922, 2 754 140 et 2 754 145 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la Ville de Matane est locataire desdits lots en vertu du bail numéro 2021-020 intervenu avec le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lequel a une durée maximale de vingt-cinq (25) ans;

ATTENDU QUE la Ville de Matane et la MRC de La Matanie souhaitent se prévaloir des articles 569 et suivants, de l'article 678 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) afin de conclure une entente intermunicipale pour implanter un marché public à la Place des Rochelais;

ATTENDU QUE la résolution numéro 370-07-23 du Conseil de la MRC de La Matanie et la résolution numéro 2023-346 du Conseil de la ville de Matane autorisent la signature d'une entente intermunicipale jusqu'au 1^{er} octobre 2046;

ATTENDU QUE la MRC a reçu des confirmations d'aide financière de sources gouvernementales pour des montants couvrant environ 80 % du coût de projets;

ATTENDU QUE la MRC de La Matanie n'a pas les fonds requis pour la réalisation des travaux et doit faire un emprunt d'une somme maximale de 446 855 \$ pour les financer;

ATTENDU QUE la MRC de La Matanie a adopté un premier règlement d'emprunt insuffisant portant le numéro 287-2023, lequel n'est pas en vigueur et doit être remplacé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le Conseil de la municipalité de Grosses-Roches a adopté la résolution numéro 2023-03-63 afin d'exercer son droit de retrait de la compétence de la MRC de La Matanie en lien avec l'établissement et l'exploitation d'un marché public;



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

ATTENDU l'avis de motion qui a été dûment donné, par monsieur Steve Castonguay, maire de Saint-Léandre, lors de la séance du 12 juillet 2023 et le dépôt d'un projet de règlement qui a été fait lors de la même séance;

ATTENDU QU'une copie du règlement numéro 287-1-2023 a été transmis à l'avance par la directrice générale, en vertu de l'article 445 du Code municipal, et que les membres du Conseil de la MRC de La Matanie présents déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Caron, maire de Saint-Ulric, appuyé par monsieur Steve Castonguay, maire de Saint-Léandre, et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de La Matanie adopte le règlement numéro 287-1-2023 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil de la MRC de La Matanie est autorisé à réaliser les travaux de construction d'un pavillon trois saisons pour les fins d'établir et d'exploiter un marché public ainsi que les travaux de démolition, de rénovation et d'aménagement de terrain, selon les plans et devis préparés par Les architectes Goulet et Lebel (2012) inc. et Tetra Tech QI inc. portant les numéros GL-2022-166 et 43523TT, en date du 1^{er} avril 2022. Les plans et devis font partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

L'autorisation des travaux inclut les frais directs et les taxes nettes, tels qu'ils apparaissent au bordereau de prix de l'offre soumise, le 6 juillet 2023, par le plus bas soumissionnaire conforme, l'entreprise Habitat Construction Matane (1986) inc. Elle inclut également les frais d'honoraires professionnels, d'imprévus et de financement temporaire.

L'estimation détaillée du 25 mai 2023, laquelle a été signée par Jean Lebel, architecte, et le bordereau de prix susmentionnés font partie intégrante du règlement et sont respectivement joints aux annexes A et B.

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 359 273 \$ pour les fins du présent règlement.

Cette somme est calculée de la manière décrite au tableau, ci-dessous, lequel est conforme au bordereau de prix et aux plans et devis mentionnés à l'article 2.

Travaux de construction, rénovation, démolition et d'aménagement de terrain	2 049 510 \$
Imprévus (5 %)	102 476 \$
Honoraires professionnels	29 755 \$
Sous-total 1	2 181 741 \$
Taxes TPS	109 087 \$
Taxes TVQ	217 629 \$
Sous-total 2	2 508 457 \$
Réclamation TPS et TVQ	(217 901 \$)
Sous-total 3	2 290 556 \$
Frais de financement temporaire (3 %)	68 717 \$
Coût total	2 359 273 \$



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil de la MRC de La Matanie est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 446 855 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

De plus, le Conseil approuve les subventions et la contribution suivantes au paiement des dépenses décrétées par le présent règlement :

1. Une aide financière de 500 000 \$ de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Programme de développement économique du Québec, dont la confirmation est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe C;
2. Une aide financière de 157 000 \$ du volet 1 du Fonds régions et ruralité (FRR) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, dont la lettre de confirmation datée 25 juillet 2022 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe D;
3. Une aide financière 509 460 \$ du Fonds régions et ruralité (FRR), géré par la MRC de La Matanie, soit un montant de 33 460 \$ du volet 2 et 476 000 \$ du volet 3, dont la résolution numéro 173-03-23 de confirmation est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe E;
4. Une aide financière de 620 958 \$ du volet 4 du Fonds régions et ruralité (FRR), dont la résolution numéro 369-07-23 de confirmation est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe F;
5. Une aide financière de 100 000 \$ du Fonds de soutien au développement bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent, géré par le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent, dans le cadre de l'Entente sectorielle de développement bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent, dont la lettre de confirmation datée 22 février 2023 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe G;
6. Une participation financière de 25 000 \$ de la Caisse Desjardins de La Matanie, dont le versement est confirmé par une lettre datée du 27 juin 2023, laquelle est jointe au règlement pour en faire partie intégrante comme annexe H.

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute autre contribution ou autre subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 5

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC de La Matanie, à l'exception de la municipalité de Grosses-Roches, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1)*.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.



Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)

ARTICLE 7

Le Conseil approuve en réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute subvention ou contribution gouvernementale ainsi que tout remboursement de taxes que la MRC de La Matanie pourrait recevoir.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 287-2023 décrétant une dépense de 1 781 630 \$ et un emprunt de 365 170 \$ pour la construction du Marché public de la MRC de La Matanie, lequel a été adopté le 19 avril 2023.

ARTICLE 9

L'entente intermunicipale relative au projet et mentionnée au préambule du présent est jointe à l'annexe I. L'annexe I fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le préfet
Andrew Turcotte

La directrice générale et greffière-trésorière
Line Ross M.B.A.

Nous, soussignés, Andrew Turcotte, préfet, et Line Ross, directrice générale et greffière-trésorière, certifions que le *Règlement numéro 287-1-2023 remplaçant le règlement numéro 287-2023 et décrétant une dépense de 2 352 479 \$ et un emprunt de 454 341 \$ pour la construction du Marché public de la MRC de La Matanie*, a été adopté par le Conseil de la MRC de La Matanie, le 19 juillet 2023.

Le préfet
Andrew Turcotte

La directrice générale et greffière-trésorière
Line Ross M.B.A.

Avis de motion et présentation du projet : 12 juillet 2023
Adoption du règlement : 19 juillet 2023
Approbation MAMH : 1^{er} août 2023
Publication : 18 août 2023



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

Annexe A – règlement d'emprunt 287-1-2023

goulet&lebel

ESTIMATION BUDGÉTAIRE

Date de rédaction : 25-mai-22 N/P: 2020-144

Étape : Plans et devis définitifs @ 100% pour appel d'offres		
Construction d'un marché public		
Localisation : Matane		
Type : construction neuve		
	A	TOTAL
A INFRASTRUCTURE	108 542 \$	108 542 \$
A10 Fondations	108 542 \$	108 542 \$
A1010 Fondations standards	-	0 \$
A1020 Fondations spéciales	103 680	103 680 \$
A1030 Dalle intérieure	4 862	4 862 \$
A20 Construction du sous-sol	0 \$	0 \$
A2010 Excavation du sous-sol	-	0 \$
A2020 Murs du sous-sol	-	0 \$
B SUPERSTRUCTURE ET ENVELOPPE	1 056 594 \$	1 056 594 \$
B10 Superstructure	584 232 \$	584 232 \$
B1010 Constructions de plancher (dalle planche et fondations)	176 429	176 429 \$
B1020 Constructions de toiture	407 803	407 803 \$
B20 Enveloppe extérieure	311 874 \$	311 874 \$
B2010 Murs extérieurs	186 534	186 534 \$
B2020 Fenêtres extérieures	87 340	87 340 \$
B2030 Portes extérieures	38 000	38 000 \$
B30 Toit	160 488 \$	160 488 \$
B3010 Couverture	160 488	160 488 \$
B3020 Ouvertures de toit	-	0 \$
C AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR	73 497 \$	73 497 \$
C10 Construction intérieure	37 597 \$	37 597 \$
C1010 Cloisons	2 017	2 017 \$
C1020 Portes intérieures	9 105	9 105 \$
C1030 Accessoires intégrés	26 475	26 475 \$
C20 Escaliers	0 \$	0 \$
C2010 Constructions d'escalier	-	0 \$
C2020 Finitions d'escalier	-	0 \$
C30 Finitions intérieures	35 900 \$	35 900 \$
C3010 Finitions de mur	19 675	19 675 \$
C3020 Finitions de plancher	2 250	2 250 \$
C3030 Finitions de plafond	13 975	13 975 \$
D SERVICES	141 183 \$	141 183 \$
D10 Moyens de transport	0 \$	0 \$
D20 Plomberie	37 305 \$	37 305 \$
D2010 Appareils de plomberie	10 020	10 020 \$
D2020 Réseau d'eau domestique	19 400	19 400 \$
D2030 Réseau de drainage sanitaire	7 885	7 885 \$
D2040 Réseau de drainage pluvial	-	0 \$
D2050 Autres systèmes de plomberie	-	0 \$




Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

D30 Chauffage, ventilation et conditionnement d'air (CVCA)	10 938 \$	10 938 \$
D3010 Sources d'énergie	-	0 \$
D3020 Systèmes de production de chaleur	-	0 \$
D3030 Systèmes de production de froid	-	0 \$
D3040 Distribution de CVCA	10 938	10 938 \$
D3050 Unités autonomes ou monoblocs	-	0 \$
D3060 Régulation et instrumentation	-	0 \$
D3070 Essais et réglages des systèmes	-	0 \$
D3080 Autres systèmes de chauffage	-	0 \$
D3090 Autres systèmes ou équipements de CVCA	-	0 \$
D40 Protection incendie	1 390 \$	1 390 \$
D4010 Gicleurs	-	0 \$
D4020 Canalisations montantes	-	0 \$
D4030 Accessoires de protection incendie	1 390	1 390 \$
D4090 Autres systèmes de protection incendie	-	0 \$
D50 Électricité	91 550 \$	91 550 \$
D5010 Services et distribution électrique	12 380	12 380 \$
D5020 Éclairage et distribution secondaire	74 990	74 990 \$
D5030 Communications & sécurité	-	0 \$
D5090 Autres systèmes électriques	4 180	4 180 \$
E ÉQUIPEMENTS ET AMEUBLEMENTS	0 \$	0 \$
E10 Équipements	0 \$	0 \$
E20 Ameublements et décoration	0 \$	0 \$
F CONSTRUCTION SPECIALE ET DEMOLITION	150 927 \$	150 927 \$
F10 Construction spéciale	0 \$	0 \$
F20 Démolition sélective de bâtiment	150 927 \$	150 927 \$
F2010 Démantèlement d'éléments de bâtiment	150 927	150 927 \$
F2020 Élimination de produits dangereux	-	0 \$
G AMÉNAGEMENT D'EMPLACEMENT	374 780 \$	374 780 \$
G10 Préparation de l'emplacement	40 000 \$	40 000 \$
G20 Amélioration de l'emplacement	334 780 \$	334 780 \$
G2010 Chaussée	-	0 \$
G2020 Aire de stationnement	167 800	167 800 \$
G2030 Surface piétonne	95 350	95 350 \$
G2040 Aménagement d'emplacement	-	0 \$
G2050 Aménagement paysager	71 630	71 630 \$
G30 Services mécaniques de l'emplacement	0 \$	0 \$
G40 Services d'électricité de l'emplacement	0 \$	0 \$
G90 Autres constructions sur l'emplacement	0 \$	0 \$



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

COUT DIRECT POUR LE BATIMENT				1 905 523 \$	1 905 523 \$
Z	COÛTS COMPLÉMENTAIRES - TRAVAUX			649 914 \$	649 914 \$
Z10	Ajustements - travaux			0 \$	0 \$
Z1010	Contingence de design et d'estimation	0%		0 \$	0 \$
Z1020	Batiment occupé (prevention des infections)	0%		0 \$	0 \$
Z1030	Travaux réalisés par phase	0%		0 \$	0 \$
	Sous-total	0%		0 \$	0 \$
Z1040		0%		0 \$	0 \$
Z1050	Disparité régionale	0%		0 \$	0 \$
Z20	Conditions générales			317 079 \$	317 079 \$
Z2010	Frais généraux de l'entrepreneur général	8,0%		152 442 \$	152 442 \$
Z2020	Conditions de mise en œuvre du chantier	0,0%		0 \$	0 \$
Z2030	Adm. et profit de l'entrepreneur général	8,0%		164 637 \$	164 637 \$
Z30	Taxes			332 835 \$	332 835 \$
Z3010	TPS	5,0%		111 130 \$	111 130 \$
Z3020	TVQ	9,975%		221 705 \$	221 705 \$
BUDGET DE SOUMISSION (A à Z)				2 555 437 \$	2 555 437 \$
 Signature: _____					
<p>Notes relatives à l'estimation des coûts</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'estimation du coût des travaux décrite au présent document a été élaborée selon les renseignements obtenus lors des rencontres de coordination et selon l'étendue des travaux illustrés aux documents définis à 100% remis pour appel d'offres par les professionnels. - Les prix sont sujets aux variations des coûts du marché et sont établis en fonction des prix en vigueur à ce jour (dollars de mai 2023). - Toutes les taxes actuellement en vigueur (TPS et TVQ) sont incluses au coût des travaux. - La présente estimation des coûts ne tient pas compte de la récupération de taxes à laquelle pourrait avoir droit le donneur d'ouvrage en vertu des règles budgétaires associées au projet. - Les montants figurant à l'estimation des coûts excluent les coûts indirects (intérêts et financement) et l'inflation des coûts jusqu'au début de la construction. - Les honoraires professionnels et les contingences pour imprévus de chantier sont également exclus de la présente estimation. 					



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

Annexe B – règlement d'emprunt 287-1-2023



BORDEREAU DE SOUMISSION CONSTRUCTION D'UN MARCHÉ PUBLIC À MATANE

Ce bordereau des quantités doit être considéré comme partie intégrante de la présente formule de soumission et l'Entrepreneur est tenu de le compléter intégralement.

DESCRIPTION	NOM DES SOUS-TRAITANTS	COUTS	COUTS
01 Condition générales			
- Frais généraux		97 167.00 ₺	
- Profit et administration		58 000.00 ₺	
- Organisation de chantier		57 286.00 ₺	
Sous-total division 01			212 453.00 ₺
02 Démolition			
- Démolition	HCM	3 408.00 ₺	
- excavation	Excavation Michaud	236 322.00 ₺	
Sous-total division 02			239 730.00 ₺
03 Béton			
- Fondation	Techno-Pieux	256 140.00 ₺	
- Dalle du rez-de-chaussée	Jydo ProArmature	166 758.00 ₺	
- Tronçons et dalles extérieures	HCM	16 190.00 ₺	
Sous-total division 03			439 088.00 ₺
05 Métaux			
- Ouvrages métalliques	Soudure Label	98 000.00 ₺	
Sous-total division 05			98 000.00 ₺
06 Bois, plastique et composites			
- Structure lamelle collée	Charpente Montmorency	295 250.00 ₺	
- Charpente	HCM	87 559.00 ₺	
- Menuiserie			
- Ébenisterie	Ébenisterie Coulombe	65 030.00 ₺	
Sous-total division 06			447 839.00 ₺
07 Isolation et étanchéité			
- Isolation	HCM	2 408.00 ₺	
- Tôiture métallique	HCM	66 176.00 ₺	
- Revêtements muraux ext. en bois	HCM	36 188.00 ₺	
- Soins et accessoires	HCM	11 160.00 ₺	
Sous-total division 07			115 932.00 ₺



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)



18. Portes et fenêtres			
Portes (Matière en bois, métal, PVC, etc.)	Vitrierie Mont-Joli	90 486.00	
Fenêtres (Matière en bois, métal, PVC, etc.)	HCM	6 123.00	
Portes Garages	Le Clairon	13 689.00	
Équipement pour la porte	Cometal	4 745.00	
Portes (Matière en bois, métal, PVC, etc.)	Vitrierie Mont-Joli	2 500.00	
			117 725.00
19. Revêtement de finition			
Plancher	Concept decor Col	50 150.00	
Plancher (Matière en bois, etc.)	Concept decor Col	7 250.00	
Système intérieur	HCM	2 660.00	
			60 060.00
20. Couvrages spéciaux			
Couvrements pour les portes	Enseigne Gagnon	6 239.00	
Plancher (Matière en bois, etc.)	HCM	1 672.00	
			7 911.00
22. Plomberie			
	Plomberie G & D	50 800.00	
			50 800.00
24. HVAC			
Ventilation	Plomberie G & D	6 693.00	
Isolation	Facteur H	10 986.00	
			17 679.00
25. Régulation			
	Plomberie G & D	1 250.00	
			1 250.00



Page 12 de 12



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)



26 Électricité

<u>Ent électrique JMN</u>	<u>98 462.00 \$</u>	
_____	\$	
_____	\$	
_____	\$	
_____	\$	
		<u>98 462.00 \$</u>
_____	\$	
_____	\$	
_____	\$	

sous-total division 31

32 Aménagements extérieurs

	<u>Bélanger</u>	<u>28 720.00 \$</u>	
(Bordure coulée)	HCM	9 750.00 \$	
(Pavé de béton)	HCM	86 300.00 \$	
(Mobilier Urbain)	HCM	31 500.00 \$	
			<u>156 270.00 \$</u>

TOTAL PARTIEL :	<u>2 049 510.00 \$</u>
T.P.S. (5%) :	<u>102 475.50 \$</u>
T.V.Q. (9.975%) :	<u>204 438.62 \$</u>

TOTAL GLOBAL DU BORDÉREAL DE SOUMISSION
(Montant à reporter à la formule de soumission) **2 356 424.12 \$**

M. Christian Morin, **Des opérations**
Signature autorisée

2023-07-06

M. Jocelyn Provost, **estimateur/chargé projets**
Signature du terrain

2023-07-06
Date





Règlements

Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

Annexe C – règlement d'emprunt 287-1-2023

No du projet : 400060943

ENTENTE DE CONTRIBUTION NON REMBOURSABLE M-30

ENTRE : L'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (ci-après : l'« Agence »)

ET : Municipalité régionale de comté de la Matanie, dûment représenté par Line Ross, directrice générale, immatriculé au Registraire des entreprises du Québec sous le numéro 8821268933, sis au :

158, rue Soucy
Matane Québec G4W 2E3

(ci-après : le « Client »)

(ci-après collectivement : les « Parties »)

ATTENDU QUE le Client a présenté une demande d'aide financière à l'Agence et qu'il déclare que tous les renseignements fournis dans le cadre de sa demande sont vrais et exacts;

ATTENDU QUE l'Agence souhaite apporter un soutien financier au Projet;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

Sous réserve des modalités énoncées à la présente entente, l'Agence offre au Client, qui l'accepte, une contribution financière non remboursable, selon le Programme de développement économique du Québec/le Fonds canadien de revitalisation des communautés, pour le projet décrit à l'Annexe A (ci-après : le « Projet »).

2. ENTENTE

L'entente de contribution comprend la présente entente, le préambule et les annexes, incluant les modifications qui peuvent leur être ultérieurement apportées de la manière prévue aux présentes (ci-après : l'« Entente »).



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

No du projet : 400060943

3. DÉFINITIONS

- .1 « **Coûts admissibles autorisés** » : s'entend des coûts énumérés à l'Annexe A, essentiels à la réalisation du Projet, raisonnables et directement liés au Projet que l'Agence autorise dans le cadre de la présente Entente.
- .2 « **Coûts approuvés** » : s'entend des Coûts admissibles autorisés que l'Agence approuve lors du versement de la contribution et pour lesquels elle juge du caractère raisonnable à tout moment pendant la durée de l'Entente.
- .3 « **Coûts engagés** » ou « **engagés** » : s'entend des coûts liés à un engagement que le Client a pris envers un fournisseur de biens ou de services. Les coûts ainsi engagés le sont à compter de la date de l'accord de volonté entre le Client et le fournisseur.
- .4 « **Date de fin du Projet** » : correspond à la date qui est déterminée par l'Agence et communiquée par écrit au Client, mais qui est au plus tard celle indiquée au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Entente.
- .5 « **Information reliée au Projet** » : s'entend de toute information reliée au Projet que l'Agence peut exiger, ainsi que de tous les documents énumérés dans la présente Entente.
- .6 « **Intérêts** » : s'entend de toutes sommes qui s'ajoutent à tout montant dû par le Client et exigible par l'Agence de la façon prévue au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs (DORS/96-188)*.

4. DURÉE DU PROJET

Le Projet doit :

- .1 débuter au plus tard le 1^{er} août 2022; et
- .2 se terminer au plus tard le 31 décembre 2022.

5. CONTRIBUTION

- .1 Sous réserve des modalités de la présente Entente, l'Agence s'engage à verser au Client une contribution égale au moins de 500 000 \$ et du montant obtenu lorsque l'on attribue le taux indiqué au tableau de l'Annexe A à chacun des Coûts approuvés.
- .2 L'Agence ne contribue pas aux Coûts engagés par le Client avant le 22 juillet 2021 (la « Date d'admissibilité des coûts »).

2



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

No du projet : 400060943

6. VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

- .1 Tout versement de la contribution est sujet à la présentation des formulaires de réclamation prescrits par l'Agence, complétés et signés par le Client, à la satisfaction de l'Agence, pour des Coûts admissibles autorisés qui ont été engagés et facturés, accompagnés de toute information reliée au Projet que l'Agence peut exiger.
- .2 La réclamation doit porter uniquement sur des Coûts admissibles autorisés, engagés et facturés entre la Date d'admissibilité des coûts et la Date de fin du Projet, que le Client a payés ou paiera au plus tard trois (3) mois après la Date de fin du Projet.
- .3 Le Client doit transmettre sa réclamation finale à l'Agence au plus tard trois (3) mois après la Date de fin du Projet. Afin de recevoir le versement final, le Client doit confirmer avoir terminé le Projet, payé tous les coûts réclamés et rempli toutes les conditions de l'Entente, le tout à la satisfaction de l'Agence.
- .4 L'Agence peut effectuer des versements à l'ordre conjoint du Client et d'un fournisseur de biens ou de services.
- .5 Au besoin et dès que possible, le Client s'engage à démontrer, à la satisfaction de l'Agence, que le financement nécessaire à la réalisation du Projet a été confirmé.
- .6 Le Client s'engage à démontrer, à la satisfaction de l'Agence, qu'il possède tous les droits pour réaliser le Projet.
- .7 Le Client s'engage à démontrer qu'il a une entente de gestion avec la Ville de Matane. De plus, le Client s'engage à ce qu'elle demeure en vigueur durant toute la durée de l'entente.
- .8 Tout versement de la contribution est sujet à la présentation par le Client de tous documents demandés par l'Agence, à sa satisfaction, incluant ses états financiers de sa dernière année financière. Les Coûts admissibles autorisés engagés et facturés doivent avoir été payés entre la Date d'admissibilité des coûts et la Date de fin du Projet.
- .9 L'Agence peut consentir à ce qu'un versement porte sur des coûts non encore engagés par le Client, si elle est d'avis qu'un tel versement est nécessaire à la réalisation du Projet. Pour ce faire, le Client doit présenter une réclamation de la manière prévue à l'Entente accompagnée de ses besoins estimatifs de trésorerie. Le versement doit être utilisé par le Client uniquement pour payer des Coûts admissibles autorisés.

3



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

No du projet : 400060943

- .10 Le Client s'engage à ce que l'infrastructure reliée au Projet soit accessible au public et qu'elle conserve sa vocation communautaire pour la durée de l'Entente.
- .11 Le Client s'engage à ne pas déménager les biens servant au Projet hors du lieu d'emplacement du Projet identifié à l'Annexe B de la présente Entente pour toute sa durée, à moins que le Client ait obtenu l'approbation écrite de l'Agence.
- .12 Avant que l'Agence effectue un versement dans le cadre de la présente Entente, elle peut demander au Client qu'il fournisse toute information reliée au Projet et pertinente en vertu de la législation applicable notamment en matière environnementale.

7. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit :

- .1 réaliser le Projet avec diligence et professionnalisme, prendre toutes les mesures requises afin de le réaliser et maintenir les activités reliées au Projet, conformément à ce qui est prévu à l'Annexe A;
- .2 aviser sans délai l'Agence de tout fait ou événement et éviter de poser tout geste susceptible de compromettre la réalisation du Projet, ou d'en affecter la nature, la portée, l'échéancier ou les coûts;
- .3 rembourser sur demande de l'Agence les sommes versées qui, de l'avis de l'Agence, n'ont pas été dépensées dans le cadre du Projet, ont été versées sur la base de coûts non admissibles, non autorisés, ou non encore engagés ou qui ne sont pas justifiés par une preuve suffisante;
- .4 déclarer à l'Agence toute somme qu'il doit au gouvernement du Canada, ou qui lui est due par ce dernier, en vertu de lois, accords ou programmes gouvernementaux canadiens. Sans restreindre ce qui est autrement prévu par le droit applicable, notamment par la *Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. (1985), ch. F-11)*, le Client reconnaît que les sommes qui lui sont dues par le gouvernement du Canada peuvent être compensées par des sommes lui étant exigibles par le gouvernement du Canada;
- .5 ne pas modifier l'un de ses éléments constitutifs à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de l'Agence;
- .6 ne pas vendre, prêter, louer ou autrement disposer des biens nécessaires aux fins du Projet ou des droits sur ces biens, à moins que ceux-ci soient remplacés par des biens équivalents ou que la vente, le prêt, la location ou toute autre disposition soit fait dans le cours normal des activités du Client ou qu'il ait obtenu préalablement l'autorisation écrite de l'Agence.

4



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

No du projet : 400060943

Le Client ne doit pas grever, par hypothèque ou autrement, ces biens en faveur de l'un ou plusieurs de ses administrateurs ou de toute entité avec laquelle il a un lien de dépendance ainsi qu'en faveur de toute personne ayant un lien de dépendance avec ces administrateurs ou ces entités, sans avoir préalablement avisé l'Agence.

De plus, le Client doit informer l'Agence de toute priorité d'un tiers ou de toute hypothèque légale prise par un tiers qui a pour effet de grever ses biens d'un droit en faveur de ce tiers, dans le contexte de la réalisation du Projet décrit à l'Annexe A;

- .7 dévoiler promptement à l'Agence tout lien de dépendance avec tout fournisseur de biens ou de services utilisé aux fins du Projet;
- .8 divulguer à l'Agence sans délai toute autre aide publique remboursable et non remboursable, ainsi que toute autre aide financière non remboursable telle que dons, commandites ou toutes autres contributions de cette nature consentie aux fins du Projet.

Le Client reconnaît que l'Agence pourra réduire la contribution du montant de toutes aides publiques remboursables et non remboursables, ainsi que toutes autres aides financières non remboursables telles que dons, commandites ou toutes autres contributions de cette nature qui lui a été consentie pour le Projet. En conséquence, si des sommes ont été payées en trop, elles devront être remboursées dans les plus brefs délais. Le Client paiera des Intérêts sur les paiements en souffrance;

- .9 souscrire et maintenir, à ses frais, une couverture d'assurance pour respecter toutes ses obligations en vertu de la présente Entente.

Pour toute assurance souscrite et maintenue par le Client sur les biens nécessaires aux fins du Projet, le Client doit, en cas de perte, aviser l'Agence par écrit dans les trente (30) jours que le produit de l'assurance sera affecté au remplacement, à la reconstruction ou à la réparation des biens nécessaires aux fins du Projet, à défaut de quoi, le Client devra rembourser la partie de la contribution reçue portant sur les biens qui ne sont pas remplacés, reconstruits ou réparés;

- .10 conserver et tenir des livres comptables en bonne et due forme, selon les pratiques commerciales et les principes comptables généralement reconnus. Les livres comptables doivent inclure les originaux de l'ensemble des factures, pièces justificatives et reçus attestant des dépenses et revenus liés au Projet;
- .11 fournir à l'Agence sans frais, dans les plus brefs délais et dans la forme demandée toute Information reliée au Projet;

5



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

No du projet : 400060943

- .12 conserver ses livres, dossiers, registres comptables et autres documents originaux reliés au Projet;
- .13 fournir à l'Agence, sans frais et en tout temps après avoir reçu un préavis raisonnable, l'accès à ses locaux afin de lui permettre d'effectuer toute vérification des livres, dossiers, registres et documents reliés au Projet. Le Client doit fournir sans frais une copie des documents demandés par l'Agence;
- .14 présenter à l'Agence dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de chacune de ses années financières, une copie de ses états financiers annuels. L'Agence peut demander au Client que ceux-ci soient vérifiés et que des états financiers intermédiaires soient fournis;
- .15 déclarer à l'Agence le nom de toute personne ou de tout organisme qu'il utilise à titre de lobbyiste auprès de l'Agence, et s'assurer qu'ils connaissent et se soumettent à la *Loi sur le lobbying (L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.))*. Le Client ne doit pas payer à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels reliés, notamment, à la représentation, la sollicitation et la négociation pour l'obtention de subvention ou de contribution auprès de l'Agence et il ne doit pas réclamer de coûts reliés au lobbying;
- .16 tenir le gouvernement du Canada indemne et à couvert de toute responsabilité concernant les réclamations, les pertes, les dommages et les frais découlant de blessures ou du décès d'une personne ainsi que de la perte d'une propriété ou des dommages pouvant lui être causés ou avoir prétendument été causés par le Client, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés ou ses bénévoles pendant la réalisation du Projet. L'Agence ne sera pas tenue responsable envers le Client d'aucune réclamation, poursuite, demande ou action, présentée par une tierce partie, relative aux contrats conclus par le Client qu'ils soient de prêt, de location, de location-acquisition ou de tout autre contrat relié au Projet;
- .17 respecter toutes les lois, tous les règlements et toutes les ordonnances qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet et aux activités en découlant, incluant notamment la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)*, la *Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)*, et ceux applicables en matière environnementale.

8. DÉFAUT ET RECOURS

Les événements suivants sont constitutifs d'un défaut :

- .1 en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3)* ou toute autre loi de semblable nature, le Client fait une cession de ses biens ou il est assujéti à une ordonnance de mise sous séquestre (*cette disposition ne s'applique pas à une municipalité*);

6



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

No du projet : 400060943

- .2 une ordonnance est émise ou une résolution adoptée visant la liquidation ou la dissolution du Client (*cette disposition ne s'applique pas à une municipalité*);
- .3 le Client cesse ses activités au Québec (*cette disposition ne s'applique pas à une municipalité*);
- .4 le Client cesse les activités reliées au Projet;
- .5 le Client commet un acte de faillite, dépose un avis d'intention ou une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou il est assujéti à une ordonnance conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36)* ou toute autre loi de semblable nature (*cette disposition ne s'applique pas à une municipalité*);
- .6 le Client a, directement ou par l'entremise de ses représentants, fait une déclaration ou une représentation qu'il devait savoir fausse ou trompeuse à l'Agence dans le cadre de sa demande de contribution, de la présente Entente ou de toute autre entente conclue entre les Parties;
- .7 le Client ne rembourse pas une somme due ou ne respecte pas une modalité, un engagement, une condition ou une obligation prévu dans le cadre de sa demande de contribution ou de la présente Entente;
- .8 le Client ne réalise pas les activités prévues dans le cadre du Projet et n'est pas en mesure d'apporter des corrections satisfaisantes de l'avis de l'Agence;
- .9 l'Agence conclut, suite à une analyse, que la situation financière du Client compromet la continuité de ses activités ou la réalisation du Projet (*cette disposition ne s'applique pas à une municipalité*).

Sans restreindre la possibilité pour l'Agence d'avoir recours aux autres mécanismes prévus au régime de droit applicable :

- A) Advenant que le Client se trouve dans la situation décrite au paragraphe .1 du présent article Défaut et recours, il est en situation de défaut. En pareil cas, l'intégralité de la contribution versée ainsi que le paiement de toute somme qui devait être remboursée par le Client en vertu de l'Entente deviennent immédiatement dus et exigibles, le tout avec intérêts sans autre avis, ni mise en demeure.
- B) S'il y a défaut en vertu des paragraphes 2 à 9 du présent article Défaut et recours ou si, selon l'Agence, il y aura vraisemblablement défaut en vertu d'un des paragraphes .1 à .9 du présent article Défaut et recours, l'Agence peut séparément ou cumulativement et sans préjudice à tout autre droit :

7

hk



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

No du projet : 400060943

- .1 résilier l'Entente, réduire la contribution, en suspendre le versement et exiger le remboursement immédiat d'une partie ou de la totalité de la contribution versée ainsi que le paiement de toute somme qui devait être remboursée par le Client en vertu de l'Entente, le tout avec intérêts;
 - .2 exiger toutes les garanties et les sûretés qu'elle jugera appropriées afin de garantir sa créance actuelle ou potentielle. Le Client s'engage à prendre les dispositions nécessaires à ses frais dans les trente (30) jours de la demande à cet effet.
- C) Le non-exercice d'un des droits prévus aux paragraphes précédents ne doit pas être interprété comme une renonciation de l'Agence à exercer un droit, ni comme une acceptation implicite de la part de cette dernière de la situation qui cause le défaut.

9. INTÉRÊTS

Le Client paiera des Intérêts sur toutes sommes dues en vertu de la présente Entente.

10. AUTRES CONDITIONS

- .1 Le Client confirme qu'aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat n'est partie à l'Entente, n'en tire parti et n'en retire aucun avantage auquel le grand public n'aurait pas droit.
- .2 Le Client confirme qu'aucun ancien titulaire d'une charge publique au gouvernement du Canada ou fonctionnaire visé par les conditions de la *Loi sur les conflits d'intérêts (L.C. 2006, ch. 9)*, le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*, le *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ou toute autre loi, règlement, code, politique, procédure ou directive de nature équivalente, ne tire directement ou indirectement avantage de l'Entente ou que s'il tire un avantage, il le fait en conformité avec ces dispositions.
- .3 Le Client déclare qu'il n'est lié à aucune obligation de faire ou de ne pas faire et qu'il ne fait l'objet ou n'est menacé d'aucune poursuite judiciaire ou administrative susceptible ou ayant pour effet de l'empêcher de se conformer à la présente Entente. Le Client doit informer l'Agence sans délai si une telle situation se produit.
- .4 Les Parties reconnaissent que l'Entente ne constitue pas une association en vue de former une société ou une coentreprise ni ne crée une relation de mandataires ni une relation d'employeur à employé entre elles, pour quelque fin que ce soit, et que le Client ne peut aucunement se présenter comme étant un mandataire, un employé, un partenaire, un agent de la Couronne, un représentant de l'Agence ou du gouvernement du Canada.

8



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

No du projet : 400060943

- .5 Tout montant que le Client est tenu de rembourser à l'Agence en vertu de cette Entente est une créance due à Sa Majesté la Reine du chef du Canada.
- .6 Tous les renseignements en lien avec l'Entente sont traités par l'Agence conformément à la *Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. (1985), ch. A-1)* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C. (1985), ch. P-21)*.
- .7 Nonobstant toute obligation de l'Agence, en vertu de l'Entente, aucune obligation de verser la contribution ou partie de celle-ci au Client n'existe pour l'Agence si pendant un exercice financier lors duquel un versement est exigible par le Client, le Parlement du Canada n'a pas adopté une loi de crédit accordant à l'Agence des fonds suffisants lui permettant de respecter toutes ses obligations en vertu de toute entente engageant les fonds des programmes de l'Agence pour l'exercice financier en question.
- .8 L'Agence peut, à sa discrétion, suivant un préavis de trente (30) jours, annuler ou diminuer le financement du Projet, en raison d'une modification du crédit annuel de l'Agence ou d'une décision en matière de dépense de nature parlementaire ayant une incidence sur un programme de l'Agence.
- .9 Cette Entente, de même que la contribution, sont incessibles. En conséquence, le Client ne peut céder la responsabilité de la totalité ou d'une partie de l'Entente, ni céder l'Entente, sans le consentement écrit de l'Agence. De plus, il est interdit pour le Client d'effectuer une cession des sommes qui pourraient être payables en vertu de l'Entente.
- .10 Tous les biens et services acquis par le Client dans le cadre du Projet doivent l'être à des prix concurrentiels.
- .11 Au moment d'octroyer un contrat de biens ou de service, le Client s'engage à respecter toute la législation et les règles lui étant applicables en matière d'octroi de contrat d'approvisionnement, de service et de travaux de construction.

11. AVIS

Tout avis, document, ou toute information requis en vertu de l'Entente est remis en main propre, envoyé par courrier électronique, par télécopieur ou par la poste à l'adresse indiquée ci-après. Il sera réputé avoir été reçu dix (10) jours ouvrables après sa mise à la poste ou le jour ouvrable suivant s'il est envoyé par courrier électronique, par télécopieur ou s'il est remis en main propre.

Pour l'Agence : Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec

302-180, rue des Gouverneurs
Rimouski (Québec) G5L 8G1

9



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

No du projet : 400060943

À l'attention de Louis-Pascal Gilbert, conseiller
Adresse courriel : louis-pascal.gilbert@dec-ced.gc.ca

Pour le Client, à l'adresse indiquée dans l'intitulé.

Adresse courriel : line.ross@lamatanie.ca

12. INTERPRÉTATION

- .1 Sauf indication contraire, les dispositions prévues à l'Entente s'appliquent pour toute sa durée.
- .2 Si l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente se révèle invalide, inapplicable ou illégale, elle doit être supprimée et l'Entente doit se lire comme si cette disposition n'avait jamais fait partie de l'Entente. L'invalidité, l'inapplicabilité ou l'illégalité de cette disposition ne doit influencer aucunement sur les autres dispositions de l'Entente, à moins que la suppression de cette disposition ne mine de façon substantielle l'esprit de l'Entente.
- .3 Les titres des différentes sections de la présente Entente sont à titre indicatif et ne doivent pas être utilisés pour en interpréter ses dispositions.
- .4 L'Entente est régie et interprétée selon le droit applicable au Québec.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'Entente est rédigée en un exemplaire original et entre en vigueur dès la réception par l'Agence d'une copie signée par le Client, au plus tard dans les soixante (60) jours de son envoi, à défaut de quoi elle devient caduque. L'Entente signée peut être transmise par courrier électronique. Les signatures figurant sur les copies ainsi livrées lieront les parties comme si des copies revêtues des signatures originales avaient été livrées. Néanmoins, si le Client retourne l'Entente signée par courrier électronique, il devra fournir à l'Agence l'original dès que l'Agence lui en fera la demande.

14. MODIFICATIONS

- .1 Toute modification à l'Entente doit être faite par écrit et signée par les Parties, sous réserve des autorisations requises. Les Parties conviennent qu'une modification à la date de fin du Projet prévu au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Entente ainsi qu'une modification au tableau *Détail des coûts et sources de financement* et à l'article 3 de l'Annexe A requiert uniquement un consentement mutuel écrit des Parties.

10



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

No du projet : 400060943

- .2 Les Parties conviennent que des copies des modifications à l'Entente peuvent être livrées par télécopieur, par courrier électronique ou via le portail transactionnel et que les copies ainsi livrées seront les Parties comme si des exemplaires originaux avaient été livrés. Néanmoins, le Client s'engage à livrer à l'Agence sur demande les exemplaires originaux.

15. FIN DE L'ENTENTE

- 1 L'Entente expirera à la plus éloignée des dates suivantes : i) vingt-quatre (24) mois après la Date de fin du Projet ou ii) lorsque des sommes sont dues et exigibles en vertu de l'Entente, lors du remboursement total de ces sommes par le Client incluant tous les Intérêts qui peuvent s'ajouter.
- .2 Malgré le paragraphe 1 de l'article 15, les droits et obligations des Parties qui, de par leur nature, dépassent l'expiration ou la résiliation de cette entente survivront à ladite expiration ou résiliation.

16. LANGUE

Les Parties à l'Entente acceptent qu'elle soit rédigée en français seulement.

Annexes

Annexe A	Description du Projet
Annexe B	Fiche de renseignements sur le Projet
Annexe C	Protocole de visibilité
Annexe D	Mesure du rendement



**Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)**

No du projet : 400060943.

L'Entente et ses annexes A, B, C et D sont acceptées à Rimouski, le 17 mai 2022.

L'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec,

représentée par :

Stéphane Arsenault
Directeur régional
Bas-Saint-Laurent

Avant d'apposer sa signature à la présente Entente, le Client déclare l'avoir lue ainsi que toutes les annexes et avoir eu l'occasion de poser des questions, de faire ses propres vérifications et, le cas échéant, d'avoir obtenu des réponses satisfaisantes. Il déclare également avoir tous les droits et autorités pour réaliser le Projet et conclure la présente Entente.

L'Entente et ses annexes A, B, C et D sont acceptées à Natoué
le 20 mai 20 22

Municipalité régionale de comté de la Matanie,

représenté par :

Lina Ross Directrice générale Lina Ross
Nom Titre de profession Titulaire Signature

qui déclare être dûment autorisé(e) à agir.



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

ANNEXE « A »
Municipalité régionale de comté de la Matanie
No du projet : 400060943

DESCRIPTION DU PROJET

1. LE PROJET

Le projet vise la construction d'un marché public à Matane afin de revitaliser le centre-ville et améliorer les espaces extérieurs pour que la communauté puisse se remettre des effets de la pandémie de COVID-19.

La contribution de l'Agence portera sur les coûts pour la construction d'un bâtiment, l'aménagement intérieur et extérieur, les honoraires professionnels, des travaux de démolition et la rénovation d'un bloc sanitaire.

2. DÉTAIL DES COÛTS ET SOURCES DE FINANCEMENT

Description des coûts	Total	Coûts non admissibles	Coûts admissibles		Taux %
			Non autorisés	Autorisés	
Intégration oeuvre d'art - frais administratif (concours oeuvre d'art) + taxes non admissibles au remboursement	29 968 \$		29 968 \$		
Infrastructure (pieux)	124 785 \$			124 785 \$	37,5
Plancher (dalles) et toiture	536 404 \$			536 404 \$	37,5
Enveloppe (murs - portes et fenêtres)	215 648 \$			215 648 \$	37,5
Toit	54 021 \$			54 021 \$	37,5
Piomberie - chauffage et ventilation - Électricité - protection incendie	101 474 \$			101 474 \$	37,5
Aménagement intérieur	31 523 \$			31 523 \$	37,5
Travaux de démolition	26 588 \$			26 588 \$	37,5
Aménagement extérieur	163 103 \$			163 103 \$	37,5
Honoraires professionnels (architecture, ingénieurs arpentage et surveillance de chantier (firme Tetra tech) (frais externes seulement))	111 279 \$		31 500 \$	79 779 \$	37,5
Totaux	1 394 793 \$		61 468 \$	1 333 325 \$	

A-1

H20200623 Annexes ABCD - CERF - PDEQ M-3D



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

No du projet : 400060943

Sources publiques de financement (aide financière gouvernementale)		
Fonds régions et ruralité (FRR volet 4)	200 000 \$	Contribution non remboursable
Fonds régions et ruralité (FRR volet 1)	277 000 \$	Contribution non remboursable
Fonds régions et ruralité (FRR volet 2)	33 460 \$	Contribution non remboursable
Aide financière COVID-19	25 493 \$	Contribution non remboursable
Programme proximité	31 500 \$	Contribution non remboursable
MRC - Règlement d'emprunt	193 840 \$	Prêt
Ville de Matane	100 000 \$	Subvention
SOFIL - programme d'aide aux immobilisations en transport en commun	8 500 \$	Contribution non remboursable

Autres sources de financement		
Commandites (députés, entreprise et organismes locaux)	25 000 \$	Autre

3. PRÉCISIONS LIÉES AU VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

- .1 Le total des versements effectués avant la Date de fin du Projet ne doit pas excéder 90 % de la contribution offerte.
- .2 L'Agence s'engage à verser la contribution comme suit :
 - 500 000 \$ pour l'Année financière 2022/23 du gouvernement du Canada;et aucun montant ne sera versé au cours d'une année financière autre que celle énoncée ci-haut.

Une année financière du gouvernement du Canada s'entend de la période qui débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars de l'année suivante.

4. EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE COÛTS AUTORISÉS

4.1 Les coûts autorisés doivent respecter les exclusions et limitations suivantes :

Taxes	Les Coûts autorisés excluent la TPS et la TVQ admissibles à un remboursement ou à un crédit de taxes sur les intrants.
Salaires et avantages sociaux	Les avantages sociaux ne peuvent excéder 20 % du salaire. Les commissions sur les ventes, les primes, les bonis et les indemnités ne sont pas autorisés.

A-2



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

No du projet : 400060943

Honoraires de consultants	Un maximum de 200 \$ l'heure.
---------------------------	-------------------------------

Un coût est considéré raisonnable par l'Agence et à sa seule discrétion si, par sa nature et son montant, il ne dépasse pas ce qui aurait été engagé par une personne prudente et diligente pour acquérir des biens ou obtenir des services. Pour déterminer le caractère raisonnable d'un coût, l'Agence pourra notamment tenir compte des éléments suivants :

- a) le coût ne dépasse pas la juste valeur marchande;
- b) les limitations et les exigences imposées telles que les pratiques commerciales généralement reconnues, les négociations sans lien de dépendance, les lois et règlements en vigueur et les modalités des contrats;
- c) les mesures qui seraient prises par des gens d'affaires prudents et diligents compte tenu des circonstances et de leurs responsabilités à l'égard des propriétaires du Client, de leurs employés, de leurs clients, des parties prenantes de l'État et du grand public;
- d) les écarts importants par rapport aux pratiques établies du Client qui sont susceptibles d'accroître les coûts sans justification.

Les coûts d'un fournisseur de biens ou de services qui, de l'avis de l'Agence, entretient des liens étroits avec le Client, peuvent être admissibles et autorisés seulement si le Client démontre, à la satisfaction de l'Agence, que les coûts ne comprennent aucune marge bénéficiaire. À cet effet, le Client doit démontrer que le calcul des coûts est appuyé d'une méthodologie rigoureuse et d'une preuve documentaire solide. L'Agence peut exiger du Client que cette preuve documentaire provienne du fournisseur de biens ou de services.

A-3



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

ANNEXE « B » FICHE DE RENSEIGNEMENT SUR LE PROJET POUR L'AGENCE ET POUR LA COMMUNICATION PUBLIQUE

PDEQ-FCRC - Fonds canadien de revitalisation des communautés - Contributions	No du projet : 400060943
Nom et adresse du Client Municipalité régionale de comté de la Matanie 158, rue Soucy Matane Québec G4W 2E3	Personne autorisée Nom : Line Ross Titre : Directrice générale Téléphone : 418 562-6734, poste 241 Autre téléphone :
Numéro d'entreprise :	
Emplacement du projet : Matane G4W 3W0	
Objet : Fonds canadien de revitalisation des communautés – PDEQ	
Le projet :	
Le projet vise la construction d'un marché public à Matane afin de favoriser le développement de cette communauté pour qu'elle puisse se remettre des effets de la pandémie de COVID-19.	
Coûts totaux du projet : 1 394 793 \$	
Aide autorisée	
Contribution non remboursable 1 333 325 \$ x 37.5 % = 500 000 \$ maximum	
Retombées économiques potentielles :	
Le projet permet à la collectivité de relancer son développement et de faire face aux répercussions de la pandémie de la COVID-19, notamment en facilitant les rassemblements dans le respect des mesures de santé publique. Il stimule la croissance économique locale, améliore la qualité de vie de la population et encourage l'inclusion social des groupes sous-représentés.	
Date limite de début de projet 1 ^{er} août 2022	Date limite de fin du projet 31 décembre 2022
Date de l'offre 17 mai 2022	Date d'entrée en vigueur de l'entente
Bureau de : Bas-Saint-Laurent	
Responsable de projet : Louis-Pascal Gilbert	

H20200923 Annexes ABCD - CERJ - PDEQ M-30

B-1

ff



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

ANNEXE « C » Municipalité régionale de comté de la Matanie No du projet : 400060943

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

1. Le Client consent à ce que l'Agence divulgue de quelque façon et à quelque moment que ce soit, notamment sur son site Internet, les renseignements énumérés à l'Annexe B et à l'Annexe D.
2. Le Client s'engage à :
 - .1 ne faire aucune annonce publique de la présente Entente incluant le Projet, dans les soixante (60) jours de son entrée en vigueur sans le consentement préalable de l'Agence;
 - .2 aviser l'Agence, par écrit au moins vingt (20) jours ouvrables à l'avance, de la date de la conférence de presse ou de la publication d'un communiqué de presse, le cas échéant, prévu pour l'annonce du Projet ou de la contribution financière prévue à la présente Entente et inviter l'Agence à y participer;
 - .3 aviser ou inviter l'Agence, selon le cas, par écrit au moins vingt (20) jours ouvrables à l'avance, lors de la tenue de toutes activités de communications publiques reliées au Projet et y mentionner la collaboration de l'Agence;
 - .4 appliquer le protocole, dont les parties conviendront, dans les cérémonies publiques reliées au Projet.



Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)

ANNEXE « D »
Municipalité régionale de comté de la Matanie
No du projet : 400060943

MESURE DU RENDEMENT

1. L'Agence mesurera le rendement attendu du Projet sur la base des indicateurs suivants : *(le seul fait de ne pas atteindre les cibles énumérées au paragraphe 1 de la présente annexe ne constitue pas un motif de défaut au sens de l'article 8 de l'Entente) :*

- Une nouvelle installation communautaire construite dans le cadre du projet.
- Création d'emplois

H20200923 Annexes ABCD - CER1 - PDEQ M-30

E-1



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

MODIFICATION DEMANDÉE LE 21 octobre 2022

À l'attention de : Line Ross, directrice générale

Organisation : Municipalité régionale de comté de La Matanie

Objet : Modification à l'entente avec l'Agence de Développement économique du Canada pour les régions du Québec (400060943) selon Programme de développement économique du Québec / le Fonds canadien de revitalisation des communautés.

Bonjour,

La condition 4.2 de notre Entente du 24 mai 2022 telle que modifiée le cas échéant, est annulée et remplacée par ce qui suit :

4. DURÉE DU PROJET

Le Projet doit :

- se terminer au plus tard le 31 mars 2024.

L'article 3.2 de l'Annexe A ainsi que l'Annexe B sont modifiés tel qu'il appert des copies modifiées ci-jointes.

Toutes les autres conditions demeurent inchangées.

ACCEPTATION

Afin d'indiquer votre acceptation, nous vous invitons à signer cette lettre, la numériser avec les annexes modifiées et nous retourner le tout par courriel. Les signatures figurant sur les copies ainsi livrées lieront les parties comme si des copies revêtues des signatures originales avaient été livrées. Néanmoins, vous devrez fournir à l'Agence, sur demande, le document original dûment signé. Pour fins de clarté, votre signature de la lettre signifie que vous consentez également au contenu des annexes modifiées numérisées avec la lettre.

Cette modification entrera en vigueur dès réception par l'Agence de la copie de cette lettre et des annexes modifiées contenant la signature de la personne autorisée



Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)

Si vous n'avez pas accès à un scanner, veuillez communiquer avec nous pour connaître les méthodes alternatives

SA

Stéphane Arsenault
Directeur régional
Bas-Saint-Laurent

Les termes et conditions et changements mentionnés dans le présent document sont acceptés :

[Signature]

Signataire autorisé du Client

2023-04-14

Date



Règlements

Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

MODIFICATION DEMANDÉE LE 21 octobre 2022
No du projet: 400060943

ANNEXE « A » Municipalité régionale de comté de La Matanie No du projet : 400060943

DESCRIPTION DU PROJET

1 LE PROJET

Le projet vise la construction d'un marché public à Matane afin de revitaliser le centre-ville et améliorer les espaces extérieurs pour que la communauté puisse se remettre des effets de la pandémie de COVID-19.

La contribution de l'Agence portera sur les coûts pour la construction d'un bâtiment, l'aménagement intérieur et extérieur, les honoraires professionnels, des travaux de démolition et la rénovation d'un bloc sanitaire.

2. DÉTAIL DES COÛTS ET SOURCES DE FINANCEMENT

Description des coûts	Total	Coûts non admissibles	Coûts admissibles		Taux %
			Non autorisés	Autorisés	
Intégration oeuvre d'art - frais administratif (concours oeuvre d'art) + taxes non admissibles au remboursement	29 988 \$		29 988 \$		
Infrastructure (peux)	124 785 \$			124 785 \$	37,5
Marcher (dalle) et toiture	506 404 \$			506 404 \$	37,5
Enveloppe (murs - portes et fenêtres)	215 648 \$			215 648 \$	37,5
Loc	54 021 \$			54 021 \$	37,5
Plomberie - chauffage et ventilation	101 474 \$			101 474 \$	37,5
Électricité - protection incendie					
Amenagement intérieur	31 523 \$			31 523 \$	37,5
Travaux de démolition	26 588 \$			26 588 \$	37,5
Amenagements extérieur	163 103 \$			163 103 \$	37,5
Honoraires professionnels (architecture, ingénieurs, arpentage) et surveillance de chantier (frais Tech) (frais externes uniquement)	111 279 \$		31 500 \$	79 779 \$	37,5
Totaux	1 894 293 \$		61 488 \$	1 333 325 \$	

A-1





Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

MODIFICATION DEMANDÉE LE 21 octobre 2022
No du projet : 400060943

Sources publiques de financement (aide financière gouvernementale)		
Fonds régions et ruralité (FRR volet 4)	200 000 \$	Contribution non remboursable
Aide financière COVID-19	25 400 \$	Contribution non remboursable
Programme proamité	31 500 \$	Contribution non remboursable
Fonds régions et ruralité (FRR volet 1)	277 000 \$	Contribution non remboursable
Fonds régions et ruralité (FRR volet 2)	33 460 \$	Contribution non remboursable
MRC - Règlement d'emprunt	190 840 \$	Prêt
Ville de Matane	100 000 \$	Subvention
SOFIL - programme d'aide aux immobilisations en transport en commun	8 500 \$	Contribution non remboursable

Autres sources de financement		
Commandites (députés, entreprises et organismes locaux)	25 000 \$	Autre

3. PRÉCISIONS LIÉES AU VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

1 Le total des versements effectués avant la Date de fin du Projet ne doit pas excéder 90 % de la contribution offerte.

2 L'Agence s'engage à verser la contribution comme suit :

- 500 000 \$ pour l'Année financière 2023/24 du gouvernement du Canada

et aucun montant ne sera versé au cours d'une année financière autre que celle énoncée ci-haut.

Une année financière du gouvernement du Canada s'entend de la période qui débute le 1^{er} avril d'une année civile et se termine le 31 mars de l'année suivante.

4. EXCLUSIONS ET LIMITATIONS DE COÛTS AUTORISÉS

4.1 Les coûts autorisés doivent respecter les exclusions et limitations suivantes :

Taxes	Les Coûts autorisés excluent la TPS et la TVQ admissibles à un remboursement ou à un crédit de taxes sur les intrants.
Salaires et avantages sociaux	Les avantages sociaux ne peuvent excéder 20 % du salaire. Les commissions sur les ventes, les primes, les bonis et les indemnités ne sont pas autorisés.
Honoraires de consultants	Un maximum de 200 \$ l'heure.

Un coût est considéré raisonnable par l'Agence et à sa seule discrétion si, par sa nature et son montant, il ne dépasse pas ce qui aurait été engagé par une personne prudente et diligente pour acquérir des biens ou obtenir des services. Pour déterminer le caractère raisonnable d'un coût, l'Agence pourra notamment tenir compte des éléments suivants :

A-2



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

MODIFICATION DEMANDÉE LE 21 octobre 2022
No du projet: 400060943

- a) le coût ne dépasse pas la juste valeur marchande;
- b) les limitations et les exigences imposées, telles que les pratiques commerciales généralement reconnues, les négociations sans lien de dépendance, les lois et règlements en vigueur et les modalités des contrats;
- c) les mesures qui seraient prises par des gens d'affaires prudents et diligents compte tenu des circonstances et de leurs responsabilités à l'égard des propriétaires du Client, de leurs employés, de leurs clients, des parties prenantes de l'État et du grand public;
- d) les écarts importants par rapport aux pratiques établies du Client qui sont susceptibles d'accroître les coûts sans justification.

Les coûts d'un fournisseur de biens ou de services qui, de l'avis de l'Agence, entretient des liens étroits avec le Client, peuvent être admissibles et autorisés seulement si le Client démontre, à la satisfaction de l'Agence, que les coûts ne comprennent aucune marge bénéficiaire. À cet effet, le Client doit démontrer que le calcul des coûts est appuyé d'une méthodologie rigoureuse et d'une preuve documentaire solide. L'Agence peut exiger du Client que cette preuve documentaire provienne du fournisseur de biens ou de services.

A-3



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

MODIFICATION DEMANDÉE LE 21 octobre 2022

ANNEXE « B » FICHE DE RENSEIGNEMENT SUR LE PROJET POUR L'AGENCE ET POUR LA COMMUNICATION PUBLIQUE

POEQ-FCRC - Fonds canadien de revitalisation des communautés - Contributions	No du projet : 400060943
Nom et adresse du Client Municipalité régionale de comté de La Matanie 158, rue Soucy Matane Québec G4W 2E3 Canada	Personne autorisée Nom : Line Ross Titre : Directrice générale Téléphone : 418 562-6734 poste 241 Autre téléphone : ---
Numéro d'entreprise :	
Emplacement du projet : Matane G4W 3W0	
Objet : Fonds canadien de revitalisation des communautés - PDEQ Le projet	
Installation communautaire Le projet vise la construction d'un marché public à Matane afin de favoriser le développement de cette communauté pour qu'elle puisse se remettre des effets de la pandémie de COVID-19.	
Coûts totaux du projet : 1 394 793 \$	
Aide autorisée	
Contribution 1 333 325 \$ x 37,5 % = 500 000,00 \$ maximum non remboursable	
Retombées économiques potentielles	
Le projet permet à la collectivité de relancer son développement et de faire face aux repercussions de la pandémie de la COVID-19, notamment en facilitant les rassemblements dans le respect des mesures de santé publique. Il stimule la croissance économique locale, améliore la qualité de vie de la population et encourage l'inclusion sociale des groupes sous-représentés.	
Date limite de début de projet 1 ^{er} mai 2023	Date limite de fin du projet 31 mars 2024
Date de l'offre 18 mai 2022	Date d'entrée en vigueur de l'entente 24 mai 2022
Bureau de : Bas-Saint-Laurent	
Responsable du projet : Louis-Pascal Gilbert	

B-1



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

Annexe D – règlement d'emprunt 287-1-2023

Ministère des
Affaires municipales
et de l'Habitation

Québec 

Direction régionale du Bas-Saint-Laurent

Rimouski, le 25 juillet 2022

Madame Line Ross
Directrice générale
Municipalité régionale de comté de La Matanie
158, rue Soucy, 2^e étage
Matane (Québec) G4W 2E3

Madame la Directrice générale,

Par la présente, je vous informe que le projet « Réaménagement du Vieux-Port de Matane : projet récréotouristique et gourmand » a été choisi et priorisé par les membres du comité régional de sélection de du Bas-Saint-Laurent. Ainsi, par l'entremise du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité, les élus régionaux contribueront financièrement au projet et une somme maximale de 157 000 \$, conditionnellement à la confirmation du montage financier du projet, sera réservée à même l'enveloppe de la région du Bas-Saint-Laurent.

Les représentants du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation effectueront le suivi de l'atteinte de cette condition avec vous et prépareront la convention d'aide financière dans laquelle seront déterminées les modalités du versement de l'aide financière et les clauses en matière de communication. D'ici là, il vous est demandé de ne pas divulguer le détail de cette aide à l'extérieur de votre organisation.

Enfin, la présente lettre ne dispense pas votre organisation d'obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Marysè Malenfant
Directrice régionale

c. c. Membres du comité régional de sélection de projets

337, rue Monroie, 2^e étage
Rimouski (Québec) G5L 1P4
Téléphone : 418 727 3625
Télécopieur : 418 727 1517
www.mamh.gouv.qc.ca



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

Annexe E – règlement d'emprunt 287-1-2023



Municipalité régionale de comté de La Matanie

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Matanie tenue le 22 mars 2023 à 19 h 00 en la salle "Rivière-Boujour" au sous-sol de l'Édifice de La Matanie

Présences

Mme Mylaine Bégin, maire suppléant de Sainte-Paule
Mme Johanne Dion, maire suppléant de Sainte-Félicité
Mme Josée Marquis, maire de Saint-Adelme
M. Gerald Beaulieu, maire de Baie-des-Sables
M. Jocelyn Bergeron, maire suppléant de Saint-Jean-de-Cherbourg
M. Michel Caron, maire de Saint-Ulric
M. Steve Castonguay, maire de Saint-Léandre et préfet suppléant
M. Rémi Fortin, maire de Saint-René-de-Matane
M. Jonathan Massé, maire de Groseilles-Roches
M. Eddy Métivier, maire de Matane
M. Dominique Roy, maire de Les Méchins
M. Andrew Turcotte, maire de Sainte-Félicité et préfet

Les membres sont tous présents. La séance est tenue sous la présidence de monsieur Andrew Turcotte, préfet et maire de Sainte-Félicité. La directrice générale et greffière-trésorière, madame Line Ross, ainsi que le directeur général adjoint, monsieur Olivier Barville, sont aussi présents. La séance est tenue avec enregistrement audio pour fin de publication.

RÉSOLUTION 173-03-23

CONFIRMATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À PARTIR DES VOLETS 2 ET 3 DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) POUR LA CONSTRUCTION DU MARCHÉ PUBLIC DE LA MRC DE LA MATANIE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Matanie souhaite réaliser des travaux afin d'aménager un pavillon trois saisons pour abriter le Marché public de La Matanie sur le site de la Place des Rochelais (Vieux-Port de Matane),

CONSIDÉRANT QU'en prévision de l'adoption d'un règlement d'emprunt, il y a lieu de formaliser les engagements financiers de la MRC, pris à partir des volets 2 et 3 du Fonds régions ruralité (FRR), en faveur de ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Eddy Métivier et résolu à l'unanimité :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le Conseil de la MRC de La Matanie confirme la contribution financière de 509 460 \$ pour la construction du Marché public de La Matanie, à partir du FRR volet 2 (33 460 \$) et volet 3 (476 000 \$)

ADOPTÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
SUJETTE À RATIFICATION

à Matane, ce 30^e jour de mars 2023.

La directrice générale et greffière-trésorière,
Line Ross, M.B.A.

« Un vent de nature ! »



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

Annexe F – règlement d'emprunt 287-1-2023



Municipalité régionale de comté de La Matanie

Extrait du procès-verbal de l'ajournement de la séance ordinaire du 21 juin 2023 du Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Matanie, séance tenue le 12 juillet 2023 à 18 h 30 en la salle "Rivière-Bonjour" au sous-sol de l'Édifice de La Matanie.

Présences

Mme Paquerette Oulombe, maire suppléant de Grosses-Roches
Mme Lucie Lapointe, suppléante du maire de Matane
Mme Josée Marquis, maire de Saint-Alexandre
M. Gerbil Beaulieu, maire de Bate-des-Sables
M. Jocelyn Bergeron, maire suppléant de Saint-Jean-de-Cherbourg
M. Michel Caron, maire de Saint-Jacques
M. Steve Castonguay, maire de Saint-Jésus et ses îles suppléant
M. René Fortin, maire de Saint-René-de-Matane
M. Dominique Roy, maire de Les Méchins
M. Philippe Savard, maire de Sainte-Félicité
M. Andrew Turcotte, maire de Sainte-Félicité et préfet

Absences

Mme Christine Tremblay, maire suppléant de Sainte-Félicité

Les membres présents forment le quorum. La séance est tenue sous la présidence de monsieur Andrew Turcotte, préfet et maire de Sainte-Félicité. La directrice générale et greffière-trésorière, madame Éline Riess, ainsi que le directeur général adjoint, monsieur Olivier Bousville, sont aussi présents. La séance est tenue, avec enregistrement audio pour fax de publication.

RÉSOLUTION 287-07-23

FRR VOILET 4 – MAJORATION DE L'AIDE FINANCIÈRE POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN MARCHÉ PUBLIC

CONSIDÉRANT la résolution numéros 162-03-23 concernant le financement de projets dans le cadre du Fonds régional et ruralité (FRR) volet 4 dont le projet "Reaménagement du Vieux-Port de Matane – projet récréotouristique et gourmand" de la MRC de La Matanie.

CONSIDÉRANT le résultat de l'ouverture des soumissions suite à l'appel d'offres public sur SEAO projet de construction d'un marché public.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le financement de ce projet qui a déjà fait l'objet d'une validation d'admissibilité par la conseilère à la validation en fonction des critères du cadre établi, d'une analyse du comité technique et d'une recommandation favorable par le comité de validation au Conseil à la séance de mars 2023.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance du coût du projet et ont discuté de son financement.

CONSIDÉRANT la possibilité de bénéficier de la contribution du FRR volet 4 d'un montant de 470 958 \$, s'ajoutant au montant déjà autorisé à la hauteur de 150 000 \$ en mars 2023, portant la contribution totale à 620 958 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Caron et résolu à l'unanimité

QUE le préambule fasse partie intégrale de la présente résolution.

QUE la résolution numéros 162-03-23 soit et est modifiée pour bonifier le financement du projet de construction d'un marché public.

QUE le Conseil de la MRC de La Matanie autorise le financement en vertu du FRR volet 4, sous réserve de l'approbation d'un règlement d'emprunt par le MAMH, et le versement de l'aide financière pour la finalisation du projet de construction d'un marché public.

"Reaménagement du Vieux-Port de Matane – projet récréotouristique et gourmand" de la MRC de La Matanie pour un montant de 470 958 \$ portant la contribution totale à 620 958 \$.

QUE la Directrice générale et greffière-trésorière, madame Éline Riess, ou le directeur général adjoint, monsieur Olivier Bousville, soient et sont autorisés à signer tous les documents utiles pour donner effet à la présente.

ADOPTÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SUJET À RATIFICATION

à Matane, ce 14th jour de juillet 2023.

La Directrice générale et greffière-trésorière
Éline Riess, M.B.A.

elle veut se nature...



Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)

Annexe G – règlement d’emprunt 287-1-2023



**COLLECTIF RÉGIONAL
DE DÉVELOPPEMENT
DU BAS SAINT-LAURENT**

Rimouski, le 22 février 2023

Monsieur Olivier Barville
Directeur général adjoint
MRC de La Matanie
158 rue Soucy, 2^e étage
Matane (Québec) G4W 2E3

Objet : Fonds de soutien au développement bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent

Monsieur Barville,

Tout d’abord, au nom des partenaires de l’Entente sectorielle de développement bioalimentaire du Bas-Saint-Laurent (ESDB), je vous félicite pour votre projet qui contribuera au développement de la région et à son autonomie alimentaire.

À la suite de l’analyse de votre demande, le Comité directeur de l’ESDB a accepté de vous offrir une aide financière non-remboursable d’un maximum de 100 000 \$ pour la réalisation de votre projet : *Le marché public au Vieux-Port de Matane : découvertes agrotouristiques.*

L’octroi du financement est conditionnel à la réalisation du projet tel qu’il a été présenté au Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent (CRD). Un protocole d’entente qui précise les conditions et modalités de versement de l’aide financière vous sera soumis dans les prochaines semaines.

Pour toute question, veuillez communiquer avec Mme Marise Bélanger au 418 724-6440, poste 227.

En vous souhaitant du succès dans la réalisation de votre projet, veuillez accepter, Monsieur Barville, nos salutations distinguées.



Laurent Gagné
Directeur adjoint aux ressources naturelles et à l’environnement

c.c. Mélodie Mondor, dg CRD BSL et Bertin Denis, président CRD BSL

Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent
186, rue Lavoie, Rimouski, G5L 5Z1
Téléphone : 418-724-6440 Télécopieur : 418-724-6054 www.crdbsl.org



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

Annexe H – règlement d'emprunt 287-1-2023



Voire force financière!

Le 27 juin 2023

Monsieur Olivier Barville
Municipalité Régionale de Comté de La Matanie
158 rue Soucy
Matane, G4W 2E3

Objet : Confirmation du versement de l'appui financier

Monsieur,

Dans le cadre de notre convention de partenariat, la Caisse Desjardins de La Matanie est heureuse de vous annoncer qu'un montant de 28 000\$ a été déposé au compte de la MRC de La Matanie pour la réalisation du Marché public de La Matanie.

La coopération a ceci de merveilleux : grâce à la confiance que nous témoignons nos membres et aux affaires qu'ils font à la Caisse, nous sommes en mesure de réaliser de meilleurs résultats et, ce faisant, de contribuer au mieux-être de notre milieu par l'appui de nombreux projets et organismes comme le vôtre. C'est cette force de la coopération qui nous permet aujourd'hui de vous remettre ce montant.

En contrepartie, nous nous attendons à la visibilité décrite dans la convention de partenariat.

En souhaitant que votre projet connaisse un franc succès, recevez nos coopératives salutations.


Benoit Levesque Beaulieu
Directeur Capital humain, communication et services aux membres

Siège social
305, rue des Bon-Patrons, C. P. 340
Matane (Québec) G4W 3N2
418 362-2646
Télécopieur : 418 562-6232
www.desjardins.com/ca/la-matanie

Centre de services :
Saint-Rédempteur



**Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)**

Annexe I – règlement d'emprunt 287-1-2023

**ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCLUE EN 2022 POUR
L'ÉTABLISSEMENT DU MARCHÉ PUBLIC DE LA MATANIE**

ENTRE

LA VILLE DE MATANÉ, personne morale de droit public ayant son bureau au 230, avenue Saint-Jérôme, Matané (Québec) G4W 3A2, représentée par son maire, monsieur Eddy Métivier, et par sa directrice générale, madame Nicole Gauthier, dûment autorisés aux présentes par la résolution de son conseil numéro 2023-348 adoptée le 17 juillet 2023.

ci-après : la « Ville »

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATANIE, personne morale de droit public ayant son bureau au 356, rue Soucy, Matana (Québec) G4W 2E3, représentée par son préfet, monsieur Andrew Turcotte, et par sa directrice générale et greffière-trésorière, madame Lino Ross, dûment autorisés aux fins des présentes par la résolution de son conseil numéro 370-07-23 adoptée le 12 juillet 2023.

ci-après : la « MRC »

LESQUELLES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

DÉCLARATION

CONSIDÉRANT QUE les articles 9 et 101 de la loi sur les compétences municipales (RLPQ, chapitre C-47.1) permettent à la Ville et à la MRC d'établir et d'exploiter un marché public et d'en confier l'exploitation à une personne.

CONSIDÉRANT QUE la Ville permet actuellement de façon provisoire l'utilisation du Colisée Béton-Provincial pour le Marché public de La Matanie.

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la MRC de régionaliser et de rendre permanente cette activité pour stimuler le dynamisme commercial et touristique du centre-ville de Matané et de toute la région.



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

CONSIDÉRANT QUE une terre cadastrale des terrains de la RMC de La Matanie, appartenant à l'État québécois, 1000 m² d'arpentage, est en accès gratuit au régime d'occupation du sol 3.75.75.01 du règlement du cadastre de Québec, et que ce site devrait être utilisé pour la construction d'un bâtiment communautaire et des services de l'État en matière publique et de territoire.

CONSIDÉRANT QU' le lieu de la présence des art d'art public sur les terrains de l'art 3.75.75.01 du règlement du cadastre (R.3.75.75.01) de la RMC de La Matanie, en vertu de la Loi sur les arts et sites (LAS), chapitre 122, ainsi que de la Loi sur l'accès à l'information (LAI), chapitre 122, afin d'assurer que le projet soit conforme aux principes de l'art public.

EN CONSÉQUENCE, les parties concernées doivent :

1. OBJECTS DE L'ENTENTE

- 1.1 La présente entente a pour objet la construction d'un bâtiment communautaire et des services de l'État en matière publique et de territoire de la RMC de La Matanie, conformément aux conditions de l'art public et des autres art de la Loi sur l'accès à l'information.
- 1.2 En attendant la construction de ce bâtiment, la RMC de La Matanie devra assurer l'accès public à l'art public et des services de l'État en matière publique et de territoire, conformément aux conditions de l'art public et des autres art de la Loi sur l'accès à l'information.
- 1.3 Tous les art de l'entente de la présente entente de la RMC de La Matanie, en matière publique et de territoire, doivent être conformes aux conditions de l'art public et des autres art de la Loi sur l'accès à l'information.

2. MODÉ DE FONCTIONNEMENT

- 2.1 Tous les art de l'entente de la présente entente de la RMC de La Matanie, en matière publique et de territoire, doivent être conformes aux conditions de l'art public et des autres art de la Loi sur l'accès à l'information.



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

3. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

- 3.1 Étant donné que les terrains de la Place des Rochelais, les lots numéros 2 752 922 et 2 754 145 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Matane, sont la propriété du Gouvernement du Québec (ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques) et que la Ville en est uniquement le locataire, cette dernière sous-loue gratuitement à la MRC la partie de ces terrains requise pour l'implantation du nouveau bâtiment et, le cas échéant, la démolition ou la rénovation du bâtiment de services existant, et ce, jusqu'à ce que le bail lui soit cédé ou qu'un droit de superficie lui soit consenti par le Gouvernement et soit publié au registre foncier.
- 3.2 La Ville s'engage à payer le loyer fixé par le Gouvernement pour ces immeubles pendant toute la durée de l'entente.
- 3.3 La Ville s'engage à ne pas imposer à la MRC le paiement de compensation pour services municipaux prévus à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLM), chapitre F-2.1).
- 3.4 La Ville s'engage à assumer tous les coûts liés aux travaux de construction ou aux ouvrages qu'elle pourrait réaliser elle-même au parc de la Place des Rochelais en lien avec les installations du parc et de son bâtiment de services existant, étant entendu que les coûts liés à la réfection du bâtiment de services et la démolition du bassin ne sont pas visés par le présent article.
- 3.5 La Ville s'engage, sur demande de la MRC, à exécuter à ses frais les travaux et à fournir gratuitement les services suivants:
 - a) La préparation des bâtiments pour l'hiver, notamment en lien avec les réseaux souterrains d'eau, d'égout et d'alimentation en eau;
 - b) La promotion dans les différents médias de la Ville et sur son site internet des activités du Marché public de La Matanie;
 - c) De fournir, sous réserve de leur disponibilité, l'assistance ou l'intervention ponctuelle de ses



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

La Matanie

- f) Assumer les frais de gestion des matières résiduelles générées par l'exploitation du Marché public de La Matanie;
- g) Collaborer, avec la Ville, à la surveillance des lieux;
- h) Favoriser la desserte du Marché public par le transport collectif et actif.

5. PARTAGE DES DÉPENSES NETTES

- 5.1 Les dépenses d'exploitation et d'opération, y compris les dépenses en immobilisation de la MRC, sont réparties entre les parties en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective au sens de l'article 262.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2);
- 5.2 Pour les fins de la présente entente, la richesse foncière de la MRC est égale au total de celles des municipalités locales participantes comprises dans son territoire, excluant celle de la Ville.

6. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

- 6.1 À la fin de la présente entente ou des renouvellements subséquents, l'actif et le passif seront transférés à la Ville laquelle en prendra possession immédiatement.
- 6.2 La valeur comptable au livre des biens transférés sera fixée par entente, ou à défaut par un expert, et sera partagée en fonction de la richesse foncière uniformisée des parties à la date de la fin de l'entente. Pour l'application de l'article 7.3, cette valeur sera diminuée afin de tenir compte des aides financières publiques obtenues sur les investissements (immobilisations) effectués par la MRC.
- 6.3 La quote-part de la valeur des biens de la MRC lui sera payée (incluant l'acquis des autres municipalités locales comprises dans son territoire), et ce, dans les 6 mois suivant la fin de l'entente ou avec intérêt au taux légal après ce délai.



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

2. ADMESION

2.1 Toute demande de permis doit être déposée au BUREAU DE LA PERMISSEMENT ENTELE au BUREAU DE LA PERMISSEMENT ENTELE des permis.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

3.1 L'entente prend effet à la date de signature de la demande de permis (BUREAU DE LA PERMISSEMENT ENTELE des permis).

3.2 Toute demande de renouvellement automatique doit être déposée au BUREAU DE LA PERMISSEMENT ENTELE des permis au plus tard 30 jours avant l'expiration de la demande de permis. La demande de renouvellement automatique doit être déposée au BUREAU DE LA PERMISSEMENT ENTELE des permis au plus tard 30 jours avant l'expiration de la demande de permis.

EN FOI DE QUOI, les présentes dispositions ont été adoptées en séance publique par le conseil municipal de la Ville de Matane en date du 2023.

VILLE DE MATANE

À Matane, le 2023

[Signature]
[Signature]
[Signature]

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATANIE

À Matane, le 2023

[Signature]
[Signature]



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)



1862-18-00000

VILLE DE MATANE

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

17 juillet 2023

RÉSOLUTION 2023-346

La résolution suivante a été adoptée par le conseil de la Ville de Matane le 17 juillet 2023 lors de la séance ordinaire tenue en l'absence de ville à 19 h 30 et à laquelle étaient présents : madame le conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charbon, Nelson Gagnon, Jean-Clément Simard et André Casabianca. Tous formaient quorum sous la présidence de Eddy Melville, maire.

Cité également présents : M^{re} Nicolas Leclerc, directeur général, M^{re} Marie-Olyvia Gagnon, greffière et M^{re} Maude Gosselin-Bouffard, greffière adjointe.

Absence notifiée de monsieur Mario Charbon, conseiller.

ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC DE LA MATANIE ET BAIL DE LOCATION – AUTORISATION DE SIGNATURE

Considérant que les articles 9 et 101 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) permettent à la Ville et à la MRC d'établir et d'exploiter un marché public;

Considérant que la Ville permet actuellement, de façon provisoire, l'utilisation du Coisseau Béton-Provincia pour le Marché public de La Matane;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville et de la MRC de régionaliser et de rendre permanente cette activité pour stimuler le dynamisme commercial et touristique du centre-ville de Matane et de toute la région;

Considérant que la Ville est locataire des terrains de la Place des Rochelais appartenant à l'État québécois (domaine hydrique) avec un accès gratuit au fleuve Saint-Laurent, lots 2 752 922 et 2 754 145 du cadastre du Québec, et que ce site pourrait être utilisé pour la construction d'un bâtiment permanent afin d'établir et d'exploiter un marché public régional et permanent;

Considérant qu'il y a lieu de se prévaloir des articles 569 et suivants, de l'article 679 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) afin de conclure une entente intermunicipale pour réaliser ce projet de marché public régional à la Place des Rochelais et de procéder à la signature d'un bail de location.

IL EST PROPOSÉ PAR : NELSON GAGNON

et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la Ville de Matane autorise le maire ou, en son absence, le maire suppléant, et la greffière ou, en son absence, la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Matane, le bail et le protocole d'entente avec la MRC de La Matane pour l'établissement du marché public de La Matane, le tout selon conditions convenues et établies entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÉRE)

Copie conforme
18 juillet 2023

La greffière adjointe


M^{re} Maude Gosselin-Bouffard,
Avocate



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)



Municipalité régionale de comté de La Matanie

Extrait du procès-verbal de l'ajournement de la séance ordinaire du 21 juin 2023 du Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Matanie, séance tenue le 22 juillet 2023 à 18 h 10 en la salle "Rivière-Bonjour" au sous-sol de l'Édifice de La Matanie.

Présences

Mme Paulette Gauthier, maire suppléant de Grouse-Roches
Mme Lucie Lapointe, suppléante du maire de Matane
Mme Josée Marquis, maire de Saint-Amand
M. Gerald Beaulieu, maire de Rivière-des-Sables
M. Jean-Yves Bergeron, maire suppléant de Saint-Jean-de-Chaboung
M. Michel Cantin, maire de Saint-Jilène
M. Steve Castonguay, maire de Saint-Leandre et préfet suppléant
M. Rémi Frenin, maire de Saint-René de Matane
M. Dominique Roy, maire de Les Méchins
M. Philippe Savard, maire de Saint-Félix
M. Andrew Tancette, maire de Sainte-Félicité et préfet

Absences

Mme Christine Pélletier, maire suppléant de Saint-Jilène

Les membres présents forment le quorum. La séance est tenue sous la présidence de monsieur Andrew Tancette, préfet et maire de Sainte-Félicité. La directrice générale et greffière-trésorière, madame Luce Koss, ainsi que le directeur général adjoint, monsieur Olivier Buisson, sont aussi présents. La séance est tenue avec enregistrement vidéo pour fin de publication.

RÉSOLUTION 2023-15

AUTORISATION, SIGNATURE ET ENTESTE INTERMUNICIPALE CONCLUE EN 2022 POUR L'ÉTABLISSEMENT DU MARCHÉ PUBLIC DE LA MATANIE

CONSIDÉRANT QUE les articles 9 et 10 de la Loi sur les corporations municipales (RCRQ) (chapitre C-44.1) permettent à la Ville et à la MRC d'établir et d'exploiter un marché public et/ou sur fin d'exploiter un tel marché.

CONSIDÉRANT QUE la Ville permet actuellement, de façon provisoire, l'entente de Co-usage Bâtiment Provincial pour le Marché public de La Matanie.

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la MRC de reconnaître et de rendre permanente cette activité pour stimuler le dynamisme commercial et touristique du centre-ville de Matane et de toute la région.

CONSIDÉRANT QUE la Ville est locataire des terrains de la Place des Rochetats appartenant à l'état (bâtiments (système hydroscop) avec un accès public au fleuve Saint-Laurent, lots 1 082 900 et 2 084 248 du cadastre du Québec) et que ce site pourrait être utilisé pour la construction d'un bâtiment permanent pour établir et exploiter un marché public régional et permanent.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de se prévaloir des articles 569 et suivants de l'article 575 du Code municipal du Québec (RCRQ) (chapitre C-27.1) des articles 465 et suivants de la Loi sur les villes et comtés (RLRC) (chapitre C-19) afin de conclure une entente intermunicipale pour réaliser ce projet de marché public régional à la Place des Rochetats.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la MRC ont pris connaissance du projet d'entente qui a principalement pour objet la construction d'un bâtiment, incluant d'éventuelles dépendances, pour l'établissement et l'exploitation par la MRC de la Place des Rochetats, d'un marché public régional et d'autres activités connexes à cette fin.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier à l'unanimité

QUE le présent document amende et remplace la résolution numéro 2023-01-22.

QUE le présent document amende et remplace la résolution numéro 2023-01-22.

QUE le préfet, monsieur Andrew Tancette, ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière, madame Luce Koss, soient et/ou autorisés à signer l'entente pour et au nom de la MRC de La Matanie.

ADOPTÉ

COPIE EN FIDELITÉ CONFORME

SUJETTE À RATIFICATION

à Matane, le 18^e jour de juillet 2023.


La directrice générale et greffière-trésorière,
Luce Koss

Ma voix de rivière